

Les Arrêtés dans le Grand Est

08 - Ardennes :

Article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines, sauf consentement des propriétaires. Dans le cas où les propriétés voisines ne sont pas bâties, cette distance est de 10 mètres au moins. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements ou des habitations à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles).

Article 2 : Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

10 - Aube :

Article 2 : La distance à observer dans le département de l'Aube, entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et la voie publique est fixée à 5 mètres. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche. Les droits des tiers demeurent, en tout cas, expressément réservés.

51 - Marne :

Article 2 : Les dépôts de ruches d'abeilles ne pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines à une distance moindre de 5 mètres.

52 - Haute - Marne :

Article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines ; moins de 10 m lorsque les propriétés voisines sont des bois ou des terrains en friches ; moins de 50 m de tout immeuble habité ; moins de 100 m de tout bâtiment scolaire ou hospitalier.

54 - Meurthe et Moselle :

Article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 12 m des propriétés voisines et de la voie publique. Cette distance peut être ramenée à 6 m pour les faces latérales et arrières des ruches extrêmes. Elle devra être de 100 m au moins des habitations à caractère collectif ou des établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, églises, casernes, cimetières, usines, etc.).

55 - Meuse :

Article 1 : La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés ou la voie publique sera conforme aux usages locaux, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 10 m.

57 - Moselle :

Article 1 : L'implantation des ruches peuplées est soumise aux dispositions suivantes : moins de 10 m au minimum des voies publiques et des habitations individuelles ; moins de 10 m des propriétés représentées par des bois, des landes, des friches, des champs en culture ou des pâturages ; moins de 100 m des habitations à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, industries, usines, etc.).

67 - Bas Rhin :

Article 1 : La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 10 mètres, lorsque les ruches ne sont entourées d'aucune clôture. Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches séparées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité, ayant au moins 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

68 - Haut Rhin :

Article 1 : L'implantation des ruches peuplées d'abeilles est soumise aux dispositions suivantes : à 10 m au moins de la voie publique et des propriétés voisines ; à 5 m au moins si les propriétés voisines sont des bois, landes, friches, champs ou des pâturages ; à 100 m au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport ou des établissements à caractère collectif, tels que hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, usines, casernes, crèches, haltes-garderies, centres aérés, écoles sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.

Article 3 : L'implantation de ruche ne doit pas permettre le passage des abeilles lors de leur envol, à une hauteur inférieure à 2 mètres au dessus de la voie publique ou d'une propriété adjacente habitée.

88 - Vosges :

Article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 15 m de la voie publique. La distance des ruches aux propriétés voisines doit être au moins de : 6 m pour les faces latérales et arrières des ruches extrêmes ; 12 m pour la planche d'envol ; la distance doit être de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des immeubles d'habitation ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, églises, écoles, colonies de vacances, cimetières, etc.).

Identifier son rucher

La loi impose :

-l'immatriculation des ruches (avec le numéro d'apiculteur obtenu lors de la première déclaration de ruche(s)).

-la déclaration est à renouveler tous les ans avec ce même numéro. (mesdemarches.agriculture.gouv.fr)

-afficher le numéro obtenu soit sur un panneau à proximité du rucher, soit sur au moins 10% des ruches en caractères indélébiles, d'au moins 8 cm de hauteur pour 5 cm de largeur avec un tiret d'1 cm entre les deux groupes de chiffres

-si la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut-être réduite à 3 cm.

-faire figurer l'emplacement des ruches sur le registre d'élevage (arrêté du 5 juin 2008)

Il est bon de savoir que le numéro d'immatriculation d'apiculteur (NAPI) est composé de 8 caractères qui ont été attribués lors de la 1ère déclaration de ruches.

Autres sources d'informations :

<https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/1743-ruches-et-abeilles-nuisances-et-troubles-de-voisinage>
<https://ruche.ooreka.fr/comprendre/reglementation-ruche>

La disposition des ruches, l'ombrage, l'accès à l'eau, la circulation entre les ruches, les facilités d'accès sont encore d'autres paramètres à prendre en compte. Les cours apicoles dispensés par vos syndicats vous en ont fait part et il est plutôt conseillé de suivre les conseils d'implantation pour le plus grand bénéfice de vos protégées d'abord.



NUMÉRO 3 - JUIN 2020



L'action sanitaire ensemble

Anticiper reste le maître mot en apiculture

Nous sommes à quelques jours de l'été et il faut déjà penser à la mise en hivernage de nos colonies. En effet, en apiculture il faut anticiper et ne pas se laisser prendre par le temps qui passe. Cette année, la nature avait plus de 15 jours d'avance sur ce que nous avions l'habitude de vivre et les floraisons abondantes se sont succédées, voire chevauchées, sans répit, si bien que la période de disette est également en avance. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les colonies aient suffisamment de réserves après nos prélèvements. Même si les colonies ne meurent pas de faim, le stress généré par le manque de nourriture peut mettre les abeilles en souffrance et nuire à la vitalité des colonies. Dans ce cas, il faut retirer les hausses et subvenir au besoin rapidement.

Un hiver doux, trop doux comme nous avons connu, n'a pas permis la rupture de ponte comme les autres années, ce qui veut dire que la reproduction de varroa ne s'est pas arrêté. Là aussi, nous devons être vigilant et suivre le niveau d'infestation des colonies, afin de mettre les traitements en route avant qu'elles ne soient au bord de l'effondrement. Les analyses réalisées par Alexis Baillis de l'ADAGE, suite aux enquêtes sur les pertes hivernales, menées conjointement par l'ADAGE et le GDS GE, montrent très clairement une relation entre le taux de perte et le moment de la mise en place du traitement anti varroa. Il faut donc surveiller et anticiper les actions nécessaires à la bonne santé des abeilles.

Prendre ses distances

Outre le fait de s'assurer que l'environnement sera optimal pour les récoltes faites par les abeilles, l'implantation d'un rucher demande de prendre quelques précautions en ce qui concerne le voisinage.

En effet, il est bon de savoir que :

La loi impose des règles d'implantation des colonies afin de protéger les riverains.

L'apiculteur est considéré comme responsable des dommages causés par les animaux dont il est détenteur.

L'apiculteur peut consulter les arrêtés préfectoraux ou communaux (mairies) en ce qui concerne l'implantation des ruches par rapport à la voie publique, aux habitations et aux établissements à caractère collectif.

Par défaut, il faut appliquer le code rural, c'est-à-dire : « Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche,

sans solution de continuité ». Ces derniers éléments devant avoir une hauteur de deux mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

L'apiculteur doit-être assuré en responsabilité civile pour les ruches.

Attention toutefois, il existe des zones coupe-feu ou des servitudes EDF sur lesquelles les ruches peuvent être interdites d'implantation. (S'informer auprès du ou des propriétaire(s) des passages d'engins, de randonneurs). Aussi, il est bon de protéger les ruches par une clôture en cas de présence de bétail ou d'animaux sauvages susceptibles de les bousculer.

Si vous désirez mettre des ruches sur un terrain qui ne vous appartient pas, il est important de demander au propriétaire son accord et de le prévenir de l'arrivée de vos ruches.

S'informer au préalable de la présence d'autres ruchers aux alentours fait partie des premières démarches à faire.

Bulletin d'information Section apicole

Groupement de Défense Sanitaire du Grand Est

Avec le soutien :



Bien évidemment, si le varroa reste un des principaux problèmes sanitaires, il ne faut pas négliger les autres pathologies qui nécessitent une observation attentive des abeilles et du couvain. En cas d'abeilles mortes en masse devant la ruche, alerter votre GDSA, votre vétérinaire et la DDCSPP (j'ai eu connaissance de trois cas en Moselle). Si le couvain est irrégulier, il faut également prendre conseil et ne pas laisser la situation se détériorer en espérant que cela va s'arranger.

En apiculture, il est de coutume de dire que la saison apicole commence au mois d'août. En effet, les colonies saines, non carencées, débarrassées au maximum de varroa, ayant fait le plein de provision pour l'hiver seront le gage d'une réussite pour l'année prochaine.

C'est donc dès maintenant qu'il faut envisager les actions à entreprendre.

Je souhaite à vous toutes et tous de passer un bel été, malgré les temps inédits que nous venons de vivre et que nous nous retrouvons tous, comme nos abeilles, en bonne santé au printemps prochain.



Planter des ruches alors qu'il y en a déjà n'est guère judicieux.

De même, il est important de privilégier les bonnes relations de voisinage (habitations éventuelles, agriculteurs, etc...) et de prévenir les alentours de vos interventions dans le cas d'une zone urbanisée.

Il faut savoir que les traitements des cultures réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits sur les cultures visitées par les abeilles durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats. Des dérogations peuvent être accordées pour certains produits. Une mention « Abeilles » peut alors figurer sur l'étiquette du produit concerné. Les traitements réalisés avec la mention « Abeilles » doivent être effectués en absence d'abeilles/plante. Cette règle ne s'applique cependant pas aux fongicides. (arrêtés du 28/11/2003,2013)



Enquêtes sur les pertes hivernales

Après avoir conduit deux enquêtes en parallèle en 2019, le GDS GE et l'ADA Grand Est vous ont proposé un questionnaire commun en 2020. Les résultats de ces enquêtes ont été centralisés et analysés par l'ADA Grand Est et leurs bilans détaillés sont disponibles en ligne sur www.adage.adafrance.org, rubrique Filière apicole - Chiffres-clés. Et sur les site des GDS A.

Nous vous en présentons les principaux résultats.

Au delà des chiffres que nous vous présentons, il est nécessaire de revenir sur les enseignements que nous pouvons en tirer, afin de corriger ou d'améliorer certaines pratiques concernant la santé de nos colonies.

Enquête printemps 2019

Avec 1077 réponses, les deux enquêtes couvraient ensemble 16% des apiculteurs et 18% des ruches déclarées en 2018 dans le Grand Est, soit 6679 apiculteurs et 139859 ruches.

Parmi les participants, 669 ont moins de 10 ruches (soit 62% des réponses) et regroupent

3221 ruches, soit 13% des ruches couvertes par l'enquête. Seul 4% des participants ont plus de 100 ruches et regroupent 13091 ruches, soit 53% des ruches couvertes par l'enquête.

Résultats :

Les pertes au printemps 2019 étaient en moyenne de 7,1% de ruches mortes et 6% de ruches non-valeur, c'est à dire en moyenne 87,9% de ruches aptes à travailler pour la production 2019.

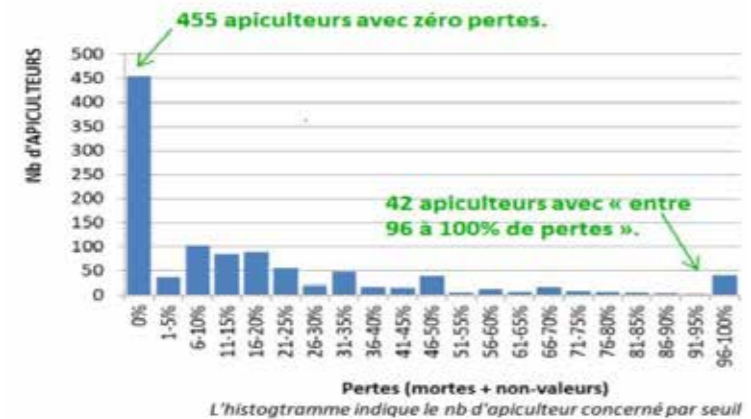
Pour la majorité des apiculteurs, les pertes étaient inférieures à 10%, seuil empiriquement considéré comme normal.

- 455 apiculteurs n'avaient subi aucune perte
- 37 apiculteurs avaient perdu entre 1 et 5%
- 103 apiculteurs avaient perdu entre 5 et 10%

Ces trois groupes possédaient à eux seuls 61,4% des ruches (la majorité).

Les apiculteurs subissant de fortes pertes étaient rares et regroupaient une minorité de ruches

Les apiculteurs ayant des pertes >30% ne regroupaient que 9% des ruches.



Enquête printemps 2020

Concernant le questionnaire 2020, commun entre ADA GRAND EST et la section apicole de GDS GE, 994 apiculteurs ont répondu, soit 15% des apiculteurs du Grand Est, représentant 39116 ruches hivernées en 2019, soit 28% des ruches télé-déclarées.

La répartition des réponses est cohérente avec les déclarations de rucher.

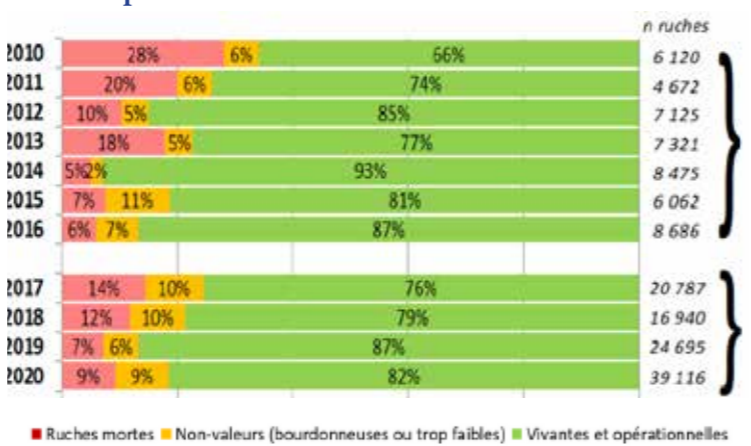


Au printemps 2020, les pertes de ruches sont légèrement supérieures à celle de 2019, mais semblables à la moyenne calculée sur 10 ans, avec 82% de ruches opérationnelles au printemps 2020.

L'hiver 2019/2020, très doux, a certainement contribué à limiter les pertes et la crainte de subir de plus fortes pertes, suite à la mauvaise saison 2019 (été très sec).

Sur 10 années, nous observons 5 années avec plus de 10% de ruches mortes et 5 années avec moins de 10% de ruches mortes. Il y a eu peu de pertes en 2014 et 2019

Suivi des pertes hivernales en Alsace et en Grand Est.

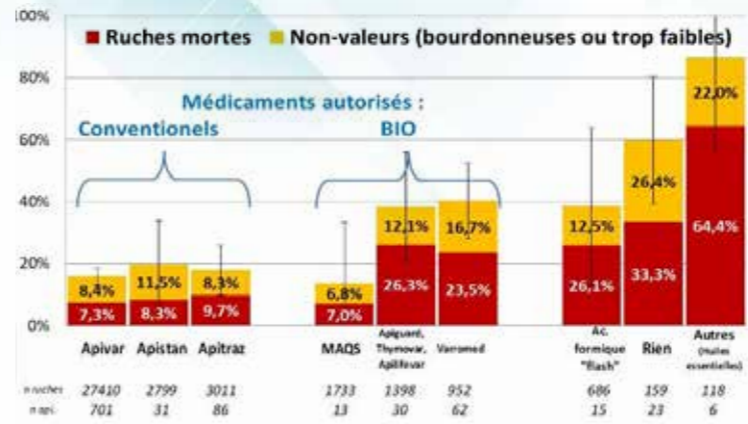


A quels éléments sont reliées les pertes de ruches ?

L'analyse des réponses permet d'identifier certains éléments qu'il serait bon de prendre en compte pour avoir encore une meilleure efficacité dans l'efficacité des traitements anti varroa et une meilleure gestion sanitaire des colonies.

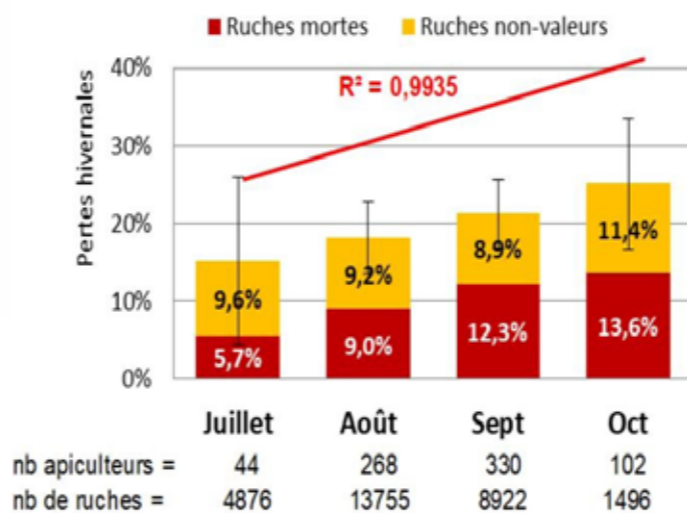
Le choix du médicament contre le parasite Varroa est important et l'enquête montre qu'il y a encore des apiculteurs qui traitent avec des produits interdits et qui engendrent le plus de pertes. Seuls les produits ayant une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour les abeilles doivent être utilisés. Ces produits sont bien plus efficaces et montrent une nette différence sur les pertes de colonies

Influence du médicament anti-varroa sur les pertes (Enquête 2020 en Grand-Est)



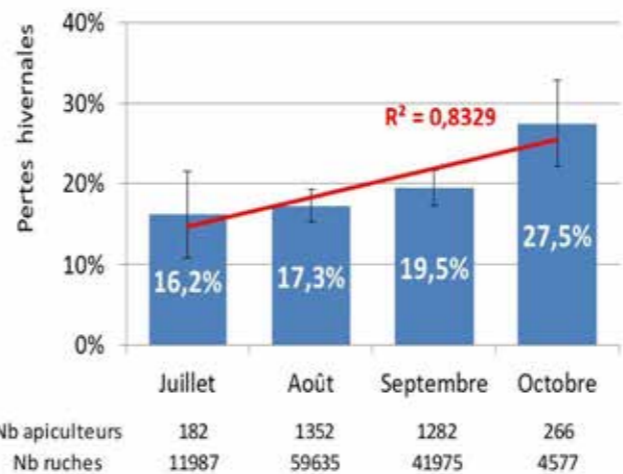
La date de mise en place du traitement est également cruciale. En effet, il est indispensable de déparasiter les colonies au plus tôt, afin que les abeilles d'hiver soient conçues dans les meilleures conditions. Les résultats des études techniques montrent également de manière significative et sans appel que le respect des protocoles est un gage d'efficacité des traitements.

RÉSULTAT ENQUÊTE 2020



MOYENNE SUR 10 ANS

Moyennes et IC (tous traitements confondus)



Les paramètres liés à la survie des colonies sont nombreux et variables suivant les années, à l'exception de la stratégie de lutte contre le varroa pour laquelle ce lien est retrouvé chaque hiver et montre que certaines stratégies de lutte sont systématiquement liées aux pertes les plus faibles. Par conséquent, ces enquêtes permettent de confirmer l'identification de varroa comme facteur clé des pertes de ruches en hiver.

Le fait que cet élément soit le plus influant s'explique par la présence généralisée du parasite et par les dégâts d'affaiblissement importants qu'il occasionne aux colonies. Il impacte sur le développement larvaire et est le moyen de transmission de virus. Ainsi le varroa a une incidence sur la résistance aux maladies diminuant la quantité et la qualité des abeilles d'hiver.

Les autres facteurs, comme le climat, les récoltes, les ressources disponibles à l'automne, les maladies ou polluants présents, les pratiques apicoles sont moins influents car très variables d'une situation à l'autre. Mais, il faut également ne pas les négliger car s'ils ne ressortent pas dans les enquêtes. Il se peut que localement il y ait des incidences importantes. Les bonnes pratiques de suivi sanitaire global sont importantes et nécessitent une formation permanente. Les conclusions suite à ces enquêtes ne sont donc ni exhaustives, ni définitives. Les GDSA sont là pour vous aider.

Nos conseils pour s'assurer un bon démarrage au printemps prochain :

1. Hiverner des colonies, correctement déparasitées, en utilisant des produits ayant une AMM pour les abeilles (tout autre produit est interdit).

2. Procéder au traitement au plus tôt, de manière à ce qu'il soit terminé en août/septembre. Il faut savoir que les dernières naissances ont lieu autour d'octobre en Grand Est (Imdorf 2010).

3. Respectez scrupuleusement les durées d'application et les doses indiquées par le fabricant. Des stratégies complémentaires peuvent aider à éliminer ce parasite (Consulter le Mémento de l'apiculteur.)

4. Vérifier l'état d'infestation et la réussite de ces interventions avec un comptage des varroas sur un lange graissé. Le traitement ne garantit pas que vos ruches soient suffisamment déparasitées (interactions avec des facteurs climatiques défavorables ou des épisodes de réinfestation, etc.).

5. Le contrôle sanitaire avant hivernage doit être méticuleux afin de détecter les colonies bourdonneuses et les colonies faibles, voire malades, qui ne passeront pas l'hiver.

6. Effectuer un nourrissage correct, avec de bons produits, que les abeilles assimilent facilement et qui contiennent le moins de résidus secs possibles. Il faut nourrir également très tôt car les nuits fraîches, voire froides, à l'automne ne sont plus propices au bon stockage des provisions.

7. Par les bonnes pratiques apicoles, il est indispensable de mener une prophylaxie tout au long de l'année, changements de reine, stimulations, choix d'un site d'hivernage bien exposé, etc.

Nous tenons à remercier celles et ceux qui ont répondu à ces enquêtes utiles à plus d'un titre, mais aussi Monsieur Alexis Ballis de ADA GRAND EST pour son travail d'analyse et la participation de Monsieur Maréchal permettant de tirer certaines conclusions et d'orienter des axes de progrès. Les bilans complets sont disponibles sur le site ADA GRAND EST et sur les sites des GDSA du Grand Est.

D'autres enquêtes vous seront proposées sur les différentes pratiques et nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous y apporterez. Il est important de partager les points de vue, afin que tout le monde puisse progresser dans le même sens.